



a) conditions de recrutement par voie de promotion interne au verso du présent feuillet.

b) les conditions requises doivent être remplies au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement



PROMOTION INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF (a)

Un **examen professionnel** organisé par le CNFPT est exigé pour l'accès au grade d'ingénieur en chef par voie de promotion interne.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, après réussite à l'examen professionnel :

1° Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2°.

2° Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant au moins six ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- DGS commune de + 10 000 hbts
- DG d'un établissement public local de + 10 000 hbts
- DGAS d'une commune de + 20 000 hbts
- DGA d'un établissement public local de + 20 000 hbts
- DGS et DGAS des mairies d'arrondissement ou de groupement d'arrondissements de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 hbts
- DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence
- DST des communes et DGST des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dont l'IB terminal est au moins égal à 966

Le nombre de postes ouverts chaque année par promotion interne est fixé par le président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis par concours (*nombre arrondi à l'entier supérieur*).

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

c) *Peuvent accéder au choix à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général après inscription sur un tableau d'avancement :*

1° *Les ingénieurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000*

2° *Les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ci-dessus*

d) *lorsqu'aucun avancement au grade d'ingénieur général n'est intervenu au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, un avancement de grade peut être prononcé au titre de l'année suivante.*

e) *A compter du 17 avril 2017, remplacement de l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef hors classe par un 8^{ème} échelon.*